

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 5 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana 18 Janier 1866.

MASSAGER 17 - N° 3.

Par le **COMMISSAIRE** (payable d'avance):
 Un an 18 fr.
 Six mois 10 fr.
 Trois mois 6 fr.
 Un trimestre 3 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU REDACTEUR DE LA POSTE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (par comptant):
 Les 10 premières lignes 20 c. la ligne.
 Les 11^{es} à 20 15 c. la ligne.
 Les 21^{es} à 30 10 c. la ligne.
 Les 31^{es} à 40 8 c. la ligne.
 Les 41^{es} à 50 6 c. la ligne.
 Les 51^{es} à 60 4 c. la ligne.
 Les 61^{es} à 70 3 c. la ligne.
 Les 71^{es} à 80 2 c. la ligne.
 Les 81^{es} à 90 1 c. la ligne.
 Les 91^{es} à 100 1 c. la ligne.

SOMMAIRE.

Discours de M. le Commandant Commissaire Impérial en conseil d'administration. — Avis administratif. — Mouvements du port. — Annonces.

RAPPORT

DU COMMANDANT COMMISSAIRE IMPÉRIAL EN CONSEIL
 SUR LA SITUATION DU PAYS A LA FIN DE 1865.

Séance du 17 janvier 1866.

Messieurs,

Le compte-rendu que je présente au conseil, sur la situation du pays, à la fin de l'année qui vient d'expirer, témoigne, par ses chiffres, que le progrès qui s'était manifesté dès 1865, qui avait pris une plus grande extension en 1866, a continué sa marche ascendante.

Si ce progrès n'a pu en tout son développement, il faut l'attribuer, et vous le reconnaîtrez avec moi, à votre tactique de malveillance, mesquine, intelligente, née, élevée dans le pays, et dont les effets se sont fait sentir peut-être encore plus au delà que dans le pays même.

Par le séjour prolongé de plusieurs navires étrangers, on a cherché à raviver ces jalousies entre nations. Elles ne trouvent plus guère d'écho que dans des cœurs étroits qui ne savent comprendre ni les choses intérieures qui régissent aujourd'hui le monde, ni même leurs intérêts personnels.

C'est surtout devant ces actes si inexplicables que j'ai donné un nouveau regard à la mort d'un homme dont les vœux étaient dirigés par une belle intelligence, avaient compris le but libéral et civilisateur de l'agriculture, cette source première, plus encore dans ce pays que dans tout autre, de la prospérité commerciale.

Ses conseils, son exemple auraient bien certainement empêché beaucoup de ces actes méconnaissables, dont le moindre défaut était le manque complet de justice et de bon sens.

Un fait indiscutable restera toujours debout.
 C'est que ce pays, qu'on cherchait à représenter comme privé de toutes ressources agricoles, démontre chaque jour qu'en terre des mains intelligentes et courageuses, la terre rémunère largement le travailleur.

Expansifs, Messieurs, que les simples mieux décelés, les méchants mieux conciliés, finiront par comprendre que toutes les industries sont solidaires entre elles. Si l'une souffre, les autres s'en ressentent. Le développement de toutes conspue la richesse d'un pays, richesse tirée de celle de chacun.

Quant à l'administration, dont les actes sont au grand jour, qui pourrait l'attaquer, en produisant un fait réel quelque peu sérieux ? Elle est restée calme ; sa protection a continué à s'étendre, selon les règles de la justice, sur tous les intérêts, sans distinction de personnes.

Si elle n'a pas voulu conserver au milieu d'elle ceux qui faisaient opposition à ses actes après les avoir vus, c'était son droit, c'était son devoir.

Mais nous ne devons pas nous faire illusion.

Finies de la réforme, il en restera toujours quelque chose.
 C'est ce quelque chose qui, nécessairement, fera d'aujourd'hui plus tort au pays qu'il faut le connaître, y avoir demeuré, pour le bien apprécier.

Peut-être part, les flammes qui ont un jour éclairé votre réveil vous ont montré quelques-uns les tentatives criminelles osées avant. Chacun avouera qu'il n'y a pas la matière à encouragement.

Mais ce temps d'arrêt sera de courte durée. Si, comme j'ai lieu de l'espérer, mes démarches réussissent, un changement dans la façon des choses n'est pas loin.

Il faudra alors que chacun se range et entre dans la lutte qu'ouvrira la concurrence.

Devant cet immense mouvement qui se produit dans le monde tendant à lier des relations commerciales entre toutes les parties du globe, on peut assurer que, sous peu, par sa seule position au milieu du Pacifique, Tahiti deviendra un point de relâche pour les lignes à vapeur qui ne peuvent manquer de se former.

C'est alors que le développement du progrès, en développant la civilisation, permettra à tout homme honnête et intelligent de se créer sa place au soleil; avec la certitude de ne plus être exploité et voir la ruine suspendue sur sa tête.

Tout d'abord, Messieurs, je suis heureux de pouvoir dire que la situation de nos finances est bonne.

Sagement administrées, on a pu faire face à toutes les dépenses. Un fait grave, la malversation d'un fonctionnaire, mal surveillé, a fortement inquiété le public. Mais la responsabilité qui incombait à l'administration sera effective pour tous ceux et ayant droit.

Nous espérons que la vente de la propriété laissée par le délinquant contribuera, à peu de chose près, le déficit.

Les impôts et droits divers sont rentrés sans aucun embarras. Ils ont donné une plus-value de 87,367 fr. 38 c. au-dessus de nos prévisions.

J'appelle votre attention et vos observations sur le budget qui va vous être présenté.

Population.

Le chiffre de la population a diminué sur celui de 1866 de 87 individus, sur lesquels 11 y a 18 Français. Ces derniers restent à 327.

Cette diminution s'explique.
 La facilité que j'ai eu de voir offrir aux habitants de la Cellulaire de venir à Tahiti y faire des établissements agricoles en avait attiré un certain nombre. Ils venaient d'autant plus volontiers que le passage leur était donné gratis.

Quelques-uns, parmi lesquels plusieurs Français, sont restés, ont pris des terres, travaillé et sont contents.

Mais beaucoup, les uns après avoir commencé leurs travaux, les autres sans avoir rien fait, ont demandé à repartir.

Il fallait un peu travailler : c'était trop pour eux.

Comme je pense qu'il vaut mieux rien que des paresseux, je leur donnai des passages de retour.

Mais quand j'ai vu que Tahiti devenait pour San Francisco une sorte d'exutoire, j'ai ordonné qu'à l'avenir nul ne serait admis sur nos navires s'il ne versait préalablement entre les mains du capitaine une somme nécessaire pour assurer son existence pendant au moins un an.

Quant au retour, il reste à la charge de celui qui voudra partir.

Mais il est une autre population, celle des engagés, qui a augmenté de 188 individus : ce sont des bras de plus pour l'agriculture.

Mouvement commercial.

Le relevé des importations et des exportations, autrement dit le mouvement commercial du pays, pendant ces deux années, donne les résultats suivants :

1865	2,000,000 de fr. (chiffre rond)
1866	2,000,000

Soit une différence de trois millions pour 1867.

Ces chiffres laissent pourtant après eux une observation.

La mauvaise loi trouve toujours à s'insinuer dans toutes les questions d'impôt, quelle que soient leur dénomination et le mode de les percevoir.

Les marchandises remises par les navires portent les marchandises bien au-dessous de leur valeur. Si cette fraude était faite par un seul, les autres imposés se trouveraient lésés, mais à tromper, trahir et demi-trait à tous à surveiller les actions de tous.

Il résulte de là, pour nos appréciations, que les importations sont nécessairement plus élevées que les chiffres donnés.

Il en est de même pour les exportations, sauf pourtant celles faites par l'agriculture, pour lesquelles il est difficile de tromper.

Navigation.

Le mouvement de la navigation a donné, en 1866, pour les entrées, 237 navires jaugeant 40,000 tonneaux ; — en 1867, 357 navires n'en jaugeant que 30,000.

Les sorties, en 1866, sont de 330 navires, portant 36,000 tonneaux.

Celles de 1867 sont de 332 bâtiments, avec un fret de 30,000 tonneaux.

Les droits de pilotage, en 1866, ont produit 14,330 fr. en 1867, 16,180 ; soit, pour l'année terminée, 2,150 fr. en plus.

A cette somme, il y aurait à ajouter plus de 1,000 fr. en faveur des Etats-Unis a refusé de payer.

Le fait constater que, sur le nombre des navires entrés, 45 sont français.

Justices.

Le nombre des affaires est à peu près le même, 265, pour les deux années.

Les causes criminelles, de 7 en 1866, sont venues à 9 en 1867.

Celles au correctif n'ont varié que de deux. Les affaires civiles sont les plus considérables.

Il en est de même des affaires commerciales. Sur six procès, ce nombre de personnes qui ont recours aux tribunaux constate, sans réplique, la confiance qu'elles ont dans les juges.

Ceux qui critiquent aujourd'hui oublient que, jadis, et quand ils compaient sur la protection, ils étaient les premiers à plaider.

Il regrette d'avoir eu à rentrer dans le droit commun.

La population indigène continue à se louer des sentiments de paternelle justice qu'elle trouve devant nos tribunaux.

11 condamnations ont été prononcées pour crimes, 47 pour délits, dont 38 contre les propriétés.

L'année a donné 22 contraventions correctionnelles et 31 condamnations.

Les contraventions de simple police, aussi toutes contre les propriétés, ont été de 84 ; les condamnations de 81.

Enfin, il y a eu 143 prévenus et 123 condamnés.

J'ai le regret d'avoir à constater que le service de la police, quoiqu'un peu mieux fait que ces dernières années, laisse encore beaucoup à désirer. De fréquentes réclamations me parviennent.

Je vois avec peine que, trop souvent, le délinquant est arrêté par une coupable connivence avec l'agent qui devrait le poursuivre.

En outre des intérêts qui se trouvent ainsi sacrifiés, l'ordre et la morale publique n'ont plus cette sauvegarde qui distingue le pays civilisé de l'état sauvage.

Aussi nos rues sont-elles le théâtre, le jour comme la nuit, des actes les plus déplorables.

Il nous vient vivement à désirer que la direction de l'intérieur exerce une surveillance plus active, en se souvenant que la France est obligée de protéger le pays contre les débordements qui s'y commencent, qui ne tendent qu'à démolir ce peuple plus encore qu'à l'exterminer.

État civil.

En 1866, sur 30 naissances, il y a eu 48 morts, dont 39 hommes. Les maladies immédiates des liqueurs fortes a eu ses conséquences sur les jeunes habitants.

1867 a été plus heureux. Il a présenté 28 naissances et 27 décès.

Instruction.

L'instruction publique offre peu de mouvement pendant ces deux années.

Le nombre des instituteurs catholiques et protestants, de 52 en 1866, s'est réduit à 40 en 1867.

Une nouvelle institution a été ouverte.

Les missionnaires catholiques, qui font aussi l'école, sont restés à 7.

Les frères des écoles chrétiennes, de 11 en 1866, ont dû être réduits à 9, par suite de la diminution de la subvention.

La même cause a porté le personnel des sœurs au même chiffre.

Les écoles des frères et des sœurs comptaient, en 1866, 303 élèves. Elles en ont aujourd'hui 231.

Les écoles protestantes à Papeete, de 268 élèves, sont tombées à 243.

Enfin les écoles des districts comptent le même chiffre, environ 1,300 enfants.

La somme affectée à l'entretien des écoles par le budget local était, en 1866, de 36,000 fr. La diminution de nos ressources budgétaires nous a forcés à la réduire à 43,000.

La somme des instituteurs indigènes monte à 5,600 francs.

C'est donc aujourd'hui 18,000 fr. que nous donnons pour l'instruction publique.

J'ai voulu me rendre compte des résultats que laisse une pareille dépense.

J'ai réuni tout récemment les jeunes gens des deux sexes qui sont sortis des écoles des frères et sœurs depuis deux ans.

Ils ont avoué que, les uns, qui on leur a fait entrer sur la lecture, l'écriture et les mathématiques ont été peu satisfaites.

Les jeunes filles ont mieux répondu. Il est vrai qu'en grande partie, ce sont des demi-blanches.

Quant aux garçons, à l'exception de ceux qui travaillent d'un état, et si le nombre en est petit, ils ne savent à peu près plus rien.

Il doit en être ainsi.

En exerçant un état, ils sont forcés de parler français, souvent de l'écrire, même de calculer.

Les autres, qui disent ne servir à la culture des bananes, vivent deux jours-châles sans rien faire, n'ont plus aucune raison de se servir de ce qu'ils ont appris.

Pas un de ces élèves n'est capable de tenir du bananier en français et d'être vété.

Le dévouement complet des maîtres et maîtresses, les peines qu'ils se donnent et sont donc à peu près en pure perte, et l'administration voit ainsi le douzième de ses ressources dépensé sans aucun des résultats sur lesquels elle avait le droit de compter.

L'expérience donc de nouveau mon profond regret de ce que l'administration métropolitaine n'ait pas admis favorablement nos demandes d'envoyer à Tahiti, aux frais du budget local, des ouvriers militaires pouvant servir de maîtres à nos jeunes bananiers pour apprendre des états.

C'est le seul mode pratique et facile de changer le caractère de cette population inerte, inutilisable, pour en faire des hommes, des hommes utiles et civilisés.

Agriculture — Caisse agricole.

L'institution de la caisse agricole, avec les modifications qui y ont été apportées en 1865, a pourvu ses opérations, et rend chaque jour des services que nul ne peut méconnaître.

Je vais chercher à établir par des chiffres, aussi clairement que possible, la situation de cet établissement et comparer ses opérations avec celles de 1866.

Au 1^{er} janvier 1867, la caisse avait en magasin 39,600 kilogr. de coton non égrené et 1,540 égrené.

Dans le courant de 1866, il a été acheté pour 94,388 fr. de coton. En 1867, il n'en a été acheté que pour 86,505 francs.

Cette différence en moins s'explique et je m'en applaudis.

Le commerce est entré dans la voie des achats et j'ai lieu d'espérer qu'il y persévérera.

En 1866, il a été expédié en France 2,156 kilogr. de coton égrené et 44,032 non égrené.

Dans le courant de cette année, deux usines se sont montées et nous ont permis de ne plus expédier que du coton égrené. A tous les points de vue, c'est un grand avantage.

1867 a expédié 32,725 kilogr. de coton égrené. C'est plus du double qu'en 1866.

Il a été acheté, pendant ces deux années, pour 29,215 fr. de terres. Les colons en ont pris en 1866 pour 11,225 fr., et en 1867 pour 4,608 fr. seulement.

Ce dernier chiffre témoigne d'un temps d'arrêt dont il faut tenir compte pour suspendre les achats.

Nous avons aujourd'hui 2,000 hectares prêts à être livrés aux cultivateurs qui se présentent.

Nul ne peut nier que ce mouvement agricole, ces ventes et ces achats n'aient répandu dans le pays de l'argent, dont une grande partie a profité au commerce.

Les statuts qui régissent la caisse agricole permettent des prêts sur les produits et sur les propriétés.

Les prêts aux petits planteurs ont monté, pendant ces deux années, à 18,474 fr., sur lesquels 7,353 ont été remboursés. Il reste dû à la caisse 10,223 francs. Seul 4,000 fr. remis en avances mains, le reste sera remboursé au fur et à mesure de la rentrée des récoltes.

L'expédition en Europe de nos produits est difficile, longue, et plus longue sont encore les rentrées de nos fournisseurs.

Dans ce moment, nous avons pour plus de 300,000 fr. de cotons en France.

Je cherche à obvier à cet inconvénient en établissant une communication avec la banque de la Nouvelle-Zélande.

Si, ce que j'espère, elle accepte nos cotons, nos fonds rentreront plus tôt. La différence des prix sera compensée par le temps et les frais de toutes sortes qu'on nous porte en France.

La caisse agricole est aussi une caisse d'épargne. Elle reçoit des dépôts pour lesquels elle paie un intérêt de 3 p. 0/0.

Pendant ces deux années, 106,280 fr. ont été déposés; 104,524 retirés. Une partie de cet argent a été employé à l'agriculture.

Avec les dépôts antérieurs à 1866, il reste en caisse 68,377 francs. Vous savez qu'en avril les fonds dus par la caisse agricole, montant à 80,000 fr., doivent être remboursés.

De nouvelles mesures vont vous être présentées pour continuer à l'agriculture cette protection dont elle a déjà su tirer un si bon parti. Elles rempliront en outre cet avantage de donner aux prêts une garantie plus complète et d'offrir aux propriétaires de plus grandes facilités.

Notre service du cadastre, pour les terres achetées, est, à jour, sauf 37 plans.

Depuis le mois d'octobre 1864 jusqu'à 31 décembre 1867, il a été levé 6,231 b. 91 a. 33 c³ m³ de terres qui, des mains des indigènes qui n'en faisaient rien, ont passé dans celles de personnes qui, nécessairement, ne les ont pas achetées pour ne pas s'en servir.

Il serait trop long d'entrer dans les détails qui à fournir la commission chargée, en 1867, de parcourir l'île pour constater le nombre et la nature des cultures, faire le relevé des constructions, des usines, du bétail, etc., etc.

Ce travail, fait avec un grand soin, donne des détails et des résultats dignes de remarque.

Je dois dire de suite que la plantation anglaise, dont je parlerai plus loin et qui a été l'objet d'un rapport spécial, n'entre pour rien dans les chiffres que je vais citer.

Le nombre des propriétés cultivées est de 240. C'est le district de Pare qui en a le plus (73) et celui de Paea le moins (1).

A l'exception de Papeete et de Hapaa, les districts de l'est sont ceux qui cultivent le moins. Cela tient à la difficulté des communications dans cette partie de l'île, la plus pittoresque, mais aussi la plus accidentée.

Les travaux de route vont y être entrepris. Les belles vallées qui s'y trouvent, la fraîcheur qui y règne pourrnt être si profitable, et offrir des ressources à ceux qui voudront demander leur bien-être à l'agriculture.

La superficie des terres cultivées est de 4,462 hectares. Le coton compte pour 290 et les cannes à sucre pour 43 hectares.

Ce dernier chiffre est presque doublé aujourd'hui.

Je ne me suis jamais fait illusion sur l'ardeur première des indigènes à se livrer à l'agriculture.

L'apathie et l'inconstance de ce peuple ne lui permettent même pas de considérer combien, avec peu de peine, il obtiendrait de la culture réussie.

Il a rempli le but que je me proposais, à savoir, prouver que les terres de Tahiti étaient excellentes si pouvait-on produire de superbes cotons, des cannes plus riches que partout ailleurs, et tout ce qui peut servir à cultiver sous les tropiques.

Un ancien Commandant du pays, qui vient de passer un mois parmi nous, et qui a rendu justice aux progrès réalisés, disait que, de son temps, chaque Tahitien était tenu à un travail agricole, et il ne voulait pas être fou de la des troupes qui, en 1842, ont été envoyées à Tahiti.

Cette mesure est malheureusement tombée en désuétude, comme tant d'autres, du reste, qui eussent été bonnes.

Si l'indigène est inconstant, si le progrès est si lent, c'est qu'il manque aux administrateurs cet esprit de suite, de persévérance sans lequel on n'arrive à rien.

Dans ce pays, le mal seul persévère, fût-il d'être combattus sans repos ni trêve et poussé dehors.

L'indigène ne fera à peu près rien si n'y est un peu forcé.

Le moyen à employer serait d'imposer toutes les propriétés et de donner l'impôt, comme prime, à celles qui seraient cultivées et en rapport.

On augmenterait ainsi les ressources locales en développant l'agriculture.

Il faudrait aussi un homme spécial, dévoué, pour remplir l'emploi d'inspecteur de l'agriculture, des routes, de l'administration des districts, etc., etc.

Un service semblable donnerait les meilleurs résultats, en sachant faire usage tantôt de l'ordre, tantôt de la persuasion.

Si la Tahiti cultivait la terre, ce sera plutôt la moins, comme étant, à son point de vue, ce qui lui donne le moins de peine.

Les plantations de cafiers n'augmentent guère.

Il n'y en a que 27,000 pieds environ.

Les ressources manquent pour pouvoir atteindre les produits. C'est à regretter; ils sont excellents.

Le tabac sert encore une culture productive, mais il demande des soins journaliers peu en rapport avec les habitudes de la population.

Il y a 70 hectares de maïs. En outre que ce grain est utile à la nourriture des animaux du pays, il trouve un bon débouché en Australie.

On continue à planter des cocotiers; mais il manque les machines convenables pour en extraire l'huile. On en perd aujourd'hui la tiers.

Les maisons, magasins, hangars, écuries s'augmentent chaque jour. Il y a quelques mois, on en comptait 143.

Il en est de même en ville, où les constructions ont beaucoup augmenté.

Papeete compte 288 maisons.

Depuis 1864 jusqu'à la fin de 1864, soit 5 ans, il n'en a été construit que 26.

Depuis 1863 jusqu'à ce jour, soit 3 ans, 39 maisons ont été terminées.

On contraindrait davantage, mais, par un bien faux calcul, le prix des bois est tenu trop haut.

On ne voit pas voir que l'augmentation des maisons diminue les loyers; que cette diminution, ainsi que celle faite sur les objets nécessaires à la vie, attirerait la population; que plus un pays est peuplé, plus le mouvement commercial augmente.

Ce sont les petits gains multipliés qui sont les plus gros profits. Le nombre des usines à broyer les cannes et à égrener le coton monte aujourd'hui à 7.

Les produits qui leur sont confiés sont parfaitement traités.

On ne compte pas moins de 1,767 têtes de bétail sur les propriétés visitées par la commission.

Archives PE-Messenger-18/01/1868

COMPAGNIE TAHITI COTON AND COFFEE PLANTATION limitée

Septième assemblée générale ordinaire.

Directeurs :

M. U. S. TROWER, Président.

M. ALFRED BRYANT,
Major R. P. FERRANDIER.

M. Capitaine J. ROBERT,
WILLIAM STEWART.

RAPPORT DES DIRECTEURS

PRÉSENTÉ À LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
QUI SERA TENUE À LA TAVIERNE DE LONDRES

Le vendredi 30 août 1887 à midi.

Messieurs,

Depuis le dernier rapport semestriel, les chargements de coton de notre établissement ont été continus et, comme on le verra par la table ci-annexée, sont encore en voie d'accroissement. Le temps qui jusqu'en mi-février avait été contraire était devenu superbe, permettant à M. Stewart de cueillir de 12,000 à 25,000 livres de coton par jour et quelquefois jusqu'à 30,000 livres. Les plants en rapport au mois d'avril étaient au nombre de 2,500,000, pouvant donner chacun environ une livre de coton égrené.

Les personnes des îles, bien que renforcé par 914 jurets des îles du Pacifique Sud, était tout-à-fait insuffisant à une aussi grande récolte, et il était devenu nécessaire de recourir à un supplément de main-d'œuvre des districts voisins, ce qui avait été immédiatement accordé par les autorités.

Le désir de faire en Angleterre d'aussi prompts retours que pos-

sible avait conduit M. Stewart à tourner au coton toute son attention et toute la main d'œuvre à sa disposition ; mais il regrette beaucoup qu'une addition temporaire au capital de la Compagnie n'ait pas permis aux Directeurs de lui fournir les moyens d'établir une plantation de café, attendu que cela était une véritable perte d'un accroissement de revenu pour l'avenir.

Les chargements ont été néanmoins si considérables dernièrement que la dette d'emprunt sera réduite de moitié lorsque le coton dont les connaissements ont été déjà reçus sera réalisé ; et, comme cette réduction n'affecte pas les chargements annoncés comme devant être faits en mai et juin par l'*Exégénie* et la *Néridie*, il est à espérer que cette dette sera éteinte sous peu et que le profit net de 15,140 livres sterling (353,500 fr.) sera à répartir entre les actionnaires.

Un dividende de ce montant pourrait être immédiatement déclaré si les actions encore non émises étaient prises, ce qui empêcherait d'appliquer comme à présent le revenu à l'extinction d'une dette de capital.

G. S. TROWER, président.

Coton reçu à Londres depuis avril 1885 jusqu'en mai 1887.

1885	41,913 livres	Valeur...	133,969 fr.
1886	194,025 "	"	481,917 "
1887	466,369 "	"	1,053,928 fr.
TOTAL	692,307 livres	Valeur...	1,658,928 fr.

Esprit de mait au 31 déc. 1887.

Coton	525,038 livres	Valeur...	840,140 fr.
Graines	607 tonnes	"	1,009,440 "
Mais	553 "	"	89,300 "
TOTAL GÉNÉRAL			2,088,480 fr.

Coton en magasin ce jour 18 janvier... 50,500 livres.

TAHITI COTON AND COFFEE PLANTATION LIMITED

Débit

Balance au 30 Juin 1887

Crédit

Compte capital par actions	2,202,250 "
Montant de 500 actions à 250 fr. l'une	250,000 "
Arbitrages par liquidité actions, à déduire	29,500 "
Reçu sur actions forfais	2,119,750 "
	2,000 "
Montant actuellement reçu	2,121,750 "
Du pour divers	3,500 "
Du pour acceptations	236,430 "
Toutes payables	344,643 30
Di et ci compte petit	338,680 45
Compte ouvert	224,233 75
Coton vendu et estimation nette du coton restant à vendre	425,654 05
Profits et pertes, balance	129,304 58
	885,018 98
	3,870,319 85

Prix de la propriété immobilière de Tahiti

730,000

Montants de terres, maisons, constructions, routes, etc., comme il est indiqué dans le rapport inclus	1,612,415 80
Total de l'achat original et des dépenses pour améliorations permanentes, etc.	2,431,415 80
Esprits en caisse	288 25
Compte d'obligations du Trésor colonial	50,000 "
Assurances payées d'avance sur polices maritimes	25,630 15
Montant dû pour cotisations sociales	1,589 75
Compte de la plantation, dépenses de culture	362,151 45
Esprits au débit du Directeur (comptes rous encaissés)	414,850 00
Magasin, coton reçu et en route, dont les connaissements ont été reçus	224,233 75
	3,870,319 85

Nous avons comparé l'état ci-dessus avec les livres et les pièces justificatives, et l'avons trouvé correct.

Londres, 21 août 1887.

W. M. REYAN,
JOHN BUSCHMAN, Auditeurs.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Troisième session de l'année 1887.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOUMAZING, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 19 septembre.

N° 61.

La cour, statuant conformément à l'article 3, § 6, de la loi du 28 mars 1886, sur les questions du ministère public :

Vu : 1° La décision n° 127 du conseil du district de Punaauia, en date du 10 juillet 1886, rendue entre Afaia et Maamaha, et Taruaena et Popoti, portant que les terres Touthi et Touthi 2 doivent être inscrites au nom de ce dernier ;

2° La décision n° 128, rendue le 1^{er} août 1886, par le conseil du district de Faaa, entre Matarama et Urima, portant délimitation des terres contigües Tepate, enregistrées au nom de Matarama et Urima, et Niutana, appartenant à Urima et Teve ;

3° La décision n° 129 du conseil du district de Putuuhara, le 16 novembre 1886, rendue le 16 novembre 1886, entre Temalou v. et Teouani v., laquelle adjuge à cette dernière la terre Tetaranga, sise à Putuuhara, quartier d'Ole-tahi ;

4° La décision, n° 130, rendue

le 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

5° La décision n° 142 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

6° La décision n° 154 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

7° La décision n° 143 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

8° La décision n° 156 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

9° La décision n° 157, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

10° La décision n° 158 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

11° La décision n° 159 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

12° La décision n° 160 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

13° La décision n° 161 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

14° La décision n° 162, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

15° La décision n° 163 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

16° La décision n° 164 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

17° La décision n° 165 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

18° La décision n° 166 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

19° La décision n° 167, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

20° La décision n° 168 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

21° La décision n° 169 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

22° La décision n° 170 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

23° La décision n° 171 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

24° La décision n° 172, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

25° La décision n° 173 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

26° La décision n° 174 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

27° La décision n° 175 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

28° La décision n° 176 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

29° La décision n° 177, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

30° La décision n° 178 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

31° La décision n° 179 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

32° La décision n° 180 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

33° La décision n° 181 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

34° La décision n° 182, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

35° La décision n° 183 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

36° La décision n° 184 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

37° La décision n° 185 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

38° La décision n° 186 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

39° La décision n° 187, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

40° La décision n° 188 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

41° La décision n° 189 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

42° La décision n° 190 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

43° La décision n° 191 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

44° La décision n° 192, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

45° La décision n° 193 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

46° La décision n° 194 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

47° La décision n° 195 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

48° La décision n° 196 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

49° La décision n° 197, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

50° La décision n° 198 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

51° La décision n° 199 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

52° La décision n° 200 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

53° La décision n° 201 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

54° La décision n° 202, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

55° La décision n° 203 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

56° La décision n° 204 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

57° La décision n° 205 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

58° La décision n° 206 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

59° La décision n° 207, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

60° La décision n° 208 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

61° La décision n° 209 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

62° La décision n° 210 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

63° La décision n° 211 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

64° La décision n° 212, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

65° La décision n° 213 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

66° La décision n° 214 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

67° La décision n° 215 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

68° La décision n° 216 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

69° La décision n° 217, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

70° La décision n° 218 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

71° La décision n° 219 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

72° La décision n° 220 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

73° La décision n° 221 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

74° La décision n° 222, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

75° La décision n° 223 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

76° La décision n° 224 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

77° La décision n° 225 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

78° La décision n° 226 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

79° La décision n° 227, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

80° La décision n° 228 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

81° La décision n° 229 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

82° La décision n° 230 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

83° La décision n° 231 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

84° La décision n° 232, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

85° La décision n° 233 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

86° La décision n° 234 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

87° La décision n° 235 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

88° La décision n° 236 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

89° La décision n° 237, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

90° La décision n° 238 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

91° La décision n° 239 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

92° La décision n° 240 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

93° La décision n° 241 du conseil du district de Faaa, rendue le 1^{er} mai 1887, entre Teuamatai à Ruahua v. et Ruahua à Poua, établissant la limite de la terre Valieho ;

94° La décision n° 242, en date du 23 février 1887, par le conseil du district de Tavarua-Teharora, entre Faunui et Mooloooa à Arc-miteral, laquelle adjuge à ce dernier le terre Apua qu'il tient en vertu d'une donation faite en sa faveur ;

95° La décision n° 243 du conseil du district de Haapii, en date du 16 avril 1887, qui ordonne le partage de la terre Puthi, comprise sous le nom de Haapii Ahuaraui, entre Teiava et Taui v. et Tebapi à Terahuara v. ;

96° La décision n° 244 du conseil du district de Tuarua, le 14 mai 1887, entre Teiava et Teiava (Tuarua), en date du 13 avril 1887, qui déboute Teiava de ses prétentions à la propriété de la terre Tetaranga et l'adjuge à Temahui ;

97° La décision n° 245 du conseil du district de Paqueti, en date du 13 avril 1887, rendue entre Temari à Auaore et Papai à Tehei, laquelle reconnaît que les pertes ont des droits égaux à la propriété de la terre Temiro-Tautan et de la vallée Nuuma-riri, sises dans le sous-district d'Auiteri ;

98° La décision n° 246 du conseil du district de Faaa, rendue le 1

fontes: *ibid.*

PARTE.—INDIVIDUELE DE GOUVERNEMENT.